Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 059-215902792-20250204-DECISION2025_07-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n°26 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024, autorisant la mise en œuvre du programme « Réfection de la piste d'athlétisme.

Considérant que le projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme Jean WADOUX vise à optimiser et rendre durable l'entretien du site et répond aux priorités de développement de la commune ;

Considérant que la Préfecture du Nord peut être sollicitée via l'appel à projets pour la dotation de soutien à l'investissement local ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, via le fonds de concours des équipements sportifs, peut contribuer au financement de ce type de projet à hauteur de 20% des dépenses éligibles ;

Considérant que l'Agence Nationale du Sport et le Département sont également des financeurs potentiels ;

Considérant que le projet a été estimé à 1 218 803 euros HT et qu'il y a lieu, pour la Ville, de diversifier ses sources de financement.

DÉCISION 2025/07

SERVICE EMETTEUR

Finances

OBJET

REHABILITATION DE LA PISTE D'ATHLETISME

✧✧✧

DEMANDE DE SUBVENTION

DÉCIDONS

Article 1er : De déposer un dossier de demande de participation financière auprès de tous les organismes pouvant proposer un soutien dans le cadre du projet de réhabilitation de la Piste d'athlétisme Jean WADOUX ;

Article 2 : De solliciter lesdits organismes pour un démarrage anticipé des travaux afin de démarrer dans les meilleurs délais et avant la décision d'octroi ;

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 059-215902792-20250204-DECISION2025_07-AU

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 04 février 2025

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR



Transmis en Préfecture le : 11 FEV. 2025

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.